



# Constitution

(Dans ce document, le masculin comprend le féminin)

## **Article 1 : Nom**

Le nom du présent chapitre est « Ikebana International, chapitre de Genève # 143 » (ci-après le Chapitre), une association culturelle, sans but lucratif, dûment enregistrée auprès d'Ikebana International dont le siège est à Tokyo, Japon.

## **Article 2 : But**

Le but de cette association est de développer les relations de bonne entente et d'amitié entre le Japon et les autres pays grâce à l'Ikebana, l'art floral japonais, et aux autres arts du Japon.

## **Article 3 : Admission**

Toute personne qui souscrit aux buts définis par l'article 2 peut devenir membre du Chapitre.

## **Article 4 : Cotisations**

Chaque membre doit payer annuellement une cotisation selon l'article 4 des statuts. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

## **Article 5 : Direction**

L'organe directeur du Chapitre est le Comité présidé par un président ; il est composé des membres élus et des responsables des commissions spéciales. Le Comité est placé sous la supervision générale du siège d'Ikebana International à Tokyo.

## **Article 6 : Réunions**

L'assemblée générale du Chapitre se tient en mai ou en juin. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires ont lieu conformément aux statuts.

## **Article 7 : Amendements**

Cette Constitution peut être amendée pour autant que les amendements suggérés aient été approuvés par le Comité et envoyés pour approbation au siège d'Ikebana International à Tokyo. Un amendement est adopté s'il recueille les voix des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire.

# STATUTS

## Article 1 : Nom

Le nom du présent chapitre est « Ikebana International, chapitre de Genève # 143 » (ci-après le Chapitre), une association culturelle sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dûment enregistrée auprès d'Ikebana International dont le siège est à Tokyo, Japon. Le rayon de recrutement du Chapitre s'étend à toute la Suisse romande.

## Article 2 : But

- 2.1 Le but principal de cette association est de promouvoir, stimuler et encourager, à travers le monde, l'étude de l'ikebana et des autres arts japonais.
- 2.2 Cette association a également pour but de resserrer les liens entre maîtres, enseignants et élèves ainsi que toutes les personnes qui partagent les idéaux d'Ikebana International.
- 2.3 La devise de l'association est « L'amitié par les fleurs ».

## Article 3 : Membres

- 3.1 Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui partagent les objectifs définis par l'article 2.
- 3.2 Le Chapitre se compose de :
  - a. Membres ordinaires  
Les membres ordinaires doivent payer la cotisation annuelle, comprenant la redevance due à Ikebana International à Tokyo et le montant dû au Chapitre.
  - b. Membres honoraires  
Les membres honoraires ne paient pas de cotisation, mais jouissent de tous les droits des membres ordinaires à l'exception du droit de vote ; ils ne sont pas éligibles au Comité.  
  
La cotisation des membres honoraires est à la charge du Chapitre.  
  
Les membres honoraires peuvent devenir membres ordinaires moyennant paiement de la cotisation.
  - c. Transfert de membres  
Un membre ordinaire peut être transféré dans un autre chapitre ou une autre catégorie sur présentation de sa carte de membre valide.
  - d. Membres appartenant à plusieurs chapitres  
Un membre peut adhérer à d'autres chapitres en s'acquittant de la part des cotisations que ceux-ci ont fixé pour leur chapitre, toutefois sans avoir droit aux votes internationaux.
  - e. Conseillers honoraires
- 3.3 Toute démission doit être adressée par écrit à la présidence du Chapitre.

## Article 4 : Exercice et cotisations

- 4.1 L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. L'assemblée générale vote la décharge au Comité pour l'exercice.
- 4.2 Les membres ordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle proposée par le Comité et ratifiée par l'assemblée générale. Cette cotisation comprend d'une part une redevance en faveur d'Ikebana International, Tokyo, dont le montant est fixé en *yen*, et d'autre part un montant versé au Chapitre pour financer ses activités. Le versement à Tokyo est à effectuer avant le 1<sup>er</sup> juillet.  
  
Les membres qui s'inscrivent au Chapitre au cours de l'exercice paient la totalité de la cotisation annuelle ; ils ont alors droit aux trois magazines de l'année en cours. Toutefois, si un candidat-membre fait la demande, il peut participer aux activités du Chapitre jusqu'à la fin de l'exercice en tant que visiteur et n'adhérer au Chapitre qu'en juillet.
- 4.3 Les membres transférés d'un autre chapitre seront acceptés sur présentation de leur carte de membre valide.
- 4.4 Les membres honoraires ne paient pas de cotisation (cf. article 3.2 b).
- 4.5 L'affiliation au Chapitre prend fin si la cotisation annuelle n'a pas été payée au 1<sup>er</sup> juillet. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans ce délai ne recevront pas les magazines pour l'exercice concerné.
- 4.6 Les membres du Comité du Chapitre n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes du Chapitre. Seuls les avoir du Chapitre entrent en ligne de compte.

## **Article 5 : Direction, fonctions et responsabilités**

5.1 Le Chapitre est administré par un comité travaillant de manière bénévole et placé sous la direction générale du siège d'Ikebana International ; les membres du Comité et les responsables des commissions spéciales gèrent le Chapitre. Chaque chapitre a le droit d'élire au Comité autant de membres qu'il estime nécessaires.

### 5.2 Fonctions des membres du Comité

a. Le président préside toutes les réunions du Chapitre. En accord avec le Comité, il nomme les responsables de toutes les commissions permanentes. Il est membre *ex-officio* de toutes ces commissions à l'exception de la commission d'élections. Il désigne l'arbitre.

b. Le premier vice-président remplit, en l'absence du président toutes les fonctions du président ; en cas de vacance, il assume automatiquement cette charge.

c. Le second vice-président remplit, en l'absence du président et du premier vice-président, toutes les fonctions du président.

d. Le responsable du procès-verbal tient un registre de toutes les réunions du Comité, ainsi que des assemblées générales.

e. Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il remplit tous les formulaires A, D et 4 du siège international à Tokyo.

f. Le trésorier encaisse les fonds collectés par le Chapitre. Il est responsable des comptes et tient la comptabilité du Chapitre. Le président contresigne les ordres de paiement. Le trésorier remet au Comité un relevé mensuel des sommes encaissées et déboursées. A la fin de l'exercice, il soumet ses livres à deux vérificateurs de comptes élus par les membres présents à l'assemblée générale.

Le trésorier doit être membre de la commission du budget. En collaboration avec le délégué au registre des membres, il remplit le formulaire « C » qu'il fait parvenir au siège international à Tokyo, avant le 1<sup>er</sup> juillet. Il verse à ce moment-là la redevance due à Ikebana International, Tokyo. Les personnes qui adhèrent au Chapitre après le 1<sup>er</sup> juillet seront annoncées au siège international sur le formulaire « C » ; la part de leur cotisation due au siège international sera versée au moment de leur inscription. Le trésorier adresse un rappel aux membres qui n'ont pas payé la cotisation dans le délai imparti.

g. L'historien tient le journal des événements du Chapitre.

### 5.3 Fonctions des Commissions

a. Le Comité peut constituer les commissions permanentes suivantes et nommer une personne responsable de chaque commission : expositions, relations publiques et protocole, presse, récolte de fonds, élections. Ces commissions sont en fonction durant tout l'exercice.

b. Le Comité détermine les expositions ouvertes au public. La personne responsable de la commission des expositions doit coordonner toutes les expositions et les mettre sur pied.

Il est recommandé que la personne responsable de la commission des expositions soit un(e) enseignant(e) expérimenté(e) et que d'autres professeurs d'écoles affiliées soient également membres de cette commission.

c. La personne responsable de la commission des relations publiques et du protocole a pour tâche l'accueil des hôtes en général et plus particulièrement des invités de marque.

d. La personne responsable de la commission de presse entretient les relations avec les médias – journaux, radio, TV – afin d'assurer la diffusion des annonces d'expositions et d'autres événements. Dans la mesure du possible, elle assure le concours d'un photographe de presse à chaque exposition et s'efforce d'informer le public des objectifs d'Ikebana International. Par l'intermédiaire de la personne responsable des relations avec Tokyo, elle envoie au siège d'Ikebana International un exemplaire des articles de presse et documents publicitaires, ainsi que des photos ; ces documents sont destinés au dossier du Chapitre à Tokyo.

e. La personne responsable d'éventuels fonds collectés au nom du chapitre de Genève assure que tous ces fonds récoltés sont utilisés pour ce chapitre conformément à l'article 2.

f. Sur approbation du Comité, des commissions ad hoc peuvent être créées selon les besoins. Les responsables de telles commissions ad hoc sont désignés par le président du Chapitre. Ils n'ont pas le droit de vote au sein du Comité.

## **Article 6 : Commission d'élection et élection des membres du Comité**

6.1 La commission d'élection se compose de cinq membres. La personne responsable est désignée par le président du Chapitre qui nomme deux membres du Comité, avec l'approbation de ce dernier, et deux personnes parmi les membres ordinaires.

Il est à noter que la commission d'élection peut aussi être composée de quatre membres : le responsable de la commission d'élection, un membre du Comité et les deux autres parmi les membres ordinaires. Une nouvelle commission d'élection doit être constituée pour chaque élection.

6.2 Cette commission enverra à tous les membres ordinaires 30 (trente) jours avant l'assemblée générale de mai la liste des personnes proposées pour former le nouveau Comité ; cette liste servira de bulletin de vote. Des propositions supplémentaires peuvent être soumises à la commission par écrit, par les membres ordinaires, avant la date des élections, pour autant que l'assentiment de la personne proposée ait été obtenu. La personne proposée comme président doit avoir siégé au moins une année au Comité.

Déroulement :

- Présentation de la liste des membres du Comité : mars/avril
  - Election à l'assemblée générale : mai
  - Entrée en fonction : juillet
  - Il est recommandé de prévoir l'élection avant les vacances annuelles afin de permettre aux nouveaux membres du Comité de se familiariser avec leurs nouvelles fonctions.
- 6.3 Les élections ont lieu par vote écrit dix jour avant l'assemblée générale et le Comité est confirmé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire.
- 6.4 Le mandat est d'une année et peut être renouvelé.
- 6.5 Tout membre du Comité dont le mandat a expiré peut demeurer à son poste pour deux mandats consécutifs. Des exceptions peuvent être accordées par le Comité international.
- 6.6 Des vacances de poste, autres que celle de la présidence, sont repourvues par vote du Comité ; les membres ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la prochaine élection générale. Au cas où le poste du président deviendrait vacant, le vice-président assumera automatiquement cette fonction.

#### **Article 7 : Assemblée et quorum**

- 7.1 Le Chapitre doit organiser pour les membres au minimum quatre activités par année.
- 7.2 L'assemblée générale annuelle se tiendra en mai.
- 7.3 Le quorum à toute assemblée générale ordinaire est atteint lorsqu'un tiers des membres ordinaires est présent ou représenté.
- 7.4 Le Comité se réunit au moins huit fois par année.
- 7.5 Au minimum une démonstration publique doit avoir lieu par année.

#### **Article 8 : Amendements**

Les présents statuts peuvent être amendés pour autant que les amendements proposés aient été approuvés par le Comité et le siège d'Ikebana International. Les amendements proposés seront envoyés aux membres 30 jours avant une assemblée générale ordinaire du Chapitre. Ils doivent être adoptés par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 9 : Fonds**

Les fonds appartenant au Chapitre après paiement de ses dettes et des cotisations dues à Ikebana International à Tokyo doivent être utilisés pour des projets correspondant aux objectifs indiqués dans l'article 2. En cas de dissolution du Chapitre et après paiement de toutes ses dettes, le solde sera attribué à une œuvre culturelle ou artistique reconnue, conformément au vote majoritaire du Comité, pour autant que cela ne viole pas une loi cantonale ou fédérale suisse.

#### **Article 10 : Autorité**

En cas de litige, les statuts originaux en langue anglaise, révisés et approuvés par Ikebana International, Tokyo, font foi (*Robert's Rules of Order, revised*).

Genève, mai 2013

### **Amendements aux statuts votés lors de l'Assemblée générale du 10 mai 2019**

#### **Article 6 : Commission d'élection et élection des membres du Comité**

6.4 Le mandat est de **deux ans**. L'élection a lieu lors d'une Assemblée générale et est validée immédiatement.

#### **Article 8 : Amendements**

Etant donné que la plupart des membres du Chapitre de Genève ne parlent pas l'anglais, le rapport de l'Assemblée générale est rédigé en français.